

- 2° A M. Chaves, une parcelle de terrain d'une superficie de 2<sup>m</sup>264 ;
- 3° A M. Cattet, une parcelle de terrain d'une superficie de 6<sup>m</sup>2 ;
- 4° A la famille Byrnes, une parcelle de terrain d'une superficie de 15<sup>m</sup>2.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1888.

Pour le Gouverneur en tournée et par délégation :  
*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : D'INGREMARD.

---

N° 260. — **ARRÊTÉ** ouvrant un crédit de 2,888 fr. 61 c. au budget du service Local, chapitre 15, article 1<sup>er</sup>, exercice 1888.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 54 du décret du 28 décembre 1885 organisant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les décisions des 24 et 29 mars 1888 relatives aux Iles sous le Vent ;

Vu la nécessité de faire rembourser par le service Local certains droits indûment perçus par lui ;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure du Conseil général ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Un crédit de la somme de *deux mille huit cent quatre-vingt-huit francs soixante-un centimes*, indûment perçue par le service Local et devant faire retour au compte spécial des Iles sous le Vent, est ouvert au chapitre 15, article 1<sup>er</sup>, § 2, du budget local, exercice 1888.

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1888.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du